



Extrait du procès-verbal des Délibérations du Conseil d'Administration

du SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

Délibération n° 2368

L'an Deux Mille Vingt et Un et le 14 juin de 18h00 à 19h35, le Conseil d'Administration du Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement, dûment convoqué s'est réuni dans les locaux du Conseil Départemental de l'Ariège en raison des contraintes sanitaires, sous la présidence de Monsieur René MASSAT, 1^{er} Vice-Président.

Présents :

Messieurs Daniel BESNARD, Augustin BONREPAUX, Jacques ESCANDE, Alain GARNIER, Daniel GONCALVES, Patrick LAFFONT, Christian LOUBET, René MASSAT, Alain MAYODON, Alain METGE, Thierry PORTET, Jean-Claude SERRES, André VIDAL.

Présent par visioconférence : Monsieur Pierre VIEL

Excusés :

Mesdames Elisabeth CLAIN et Christine TEQUI
Messieurs Henri BENABENT, Raymond BERBOU, Jean-Pierre BOIX, Jean CAZANAVE, Jean-Claude COMBRES, Jean-Luc COURET, Jean-Paul FERRE, Francis MAGDALOU, Louis MARETTE, Alain ROCHET, Marc SANCHEZ

Absent : 0

Procuration :

Monsieur René MASSAT a pouvoir de Madame Christine TEQUI & Monsieur Louis MARETTE
Monsieur Jacques ESCANDE a pouvoir de Messieurs Jean CAZANAVE & Jean-Claude COMBRES

Monsieur Jean-Claude SERRES a pouvoir de Messieurs Jean-Pierre BOIX & Marc SANCHEZ

Monsieur Daniel GONCALVES a pouvoir de Monsieur Jean-Paul FERRE

Monsieur Alain MAYODON a pouvoir de Messieurs Francis MAGDALOU & Jean-Luc COURET

Monsieur Daniel BESNARD a pouvoir de Monsieur Alain ROCHET

Objet

**Autorisation de signature d'une convention avec SAGE AUTOMOTIVE INTERIORS
France**

Monsieur le 1^{er} Vice-Président rappelle que l'activité particulière de certains établissements, ayant un usage de l'eau autre que domestique, nécessite l'établissement de conventions de rejet ou d'arrêtés de déversement afin de fixer les modalités de déversement des eaux usées.

La société SAGE AUTOMOTIVE INTERIORS France est la nouvelle dénomination d'ADIANT FABRICS, qui avait déjà une convention spéciale de déversement en date du 1^{er} janvier 2019.

L'objet de cette nouvelle convention est essentiellement d'acter ce changement de dénomination.

Il est également proposé une mise à jour des paramètres de rejets dans cette nouvelle convention, en accord avec le nouvel arrêté préfectoral de SAGE AUTOMOTIVE INTERIORS comprenant des seuils de rejets plus restrictifs.

Enfin, il est mis fin à la réalisation de l'autocontrôle par le SMDEA (cette disposition avait été conservée à titre exceptionnel lors du transfert ASLHVT – SMDEA).

Le projet de convention est en annexe du présent rapport.

Cette convention de déversement reprend les principes généraux des conventions de déversement déjà établis sur le territoire syndical, notamment en ce qui concerne la redevance.

Les concentrations limites de rejet sont indiquées dans le tableau ci-après :

Paramètre	Concentration limite		Flux	limite
Débit			400	m ³ /j
Température			<50	°C
pH			5<pH<10	
MES	600	mg/l	240	Kg/j
DCO	3000	mg O ₂ /l	1200	kg/j
DBO ₅	800	mg O ₂ /l	320	kg/j
Azote global	100	mg/l N	40	kg/j
Phosphore total	15	mg Pt/l	6	kg/j
Indice phénol	0,3	mg/l	0.12	kg/j
Indice hydrocarbure	10	mg/l	4	kg/j
Cyanures	100	□g/l	0.04	kg/j
Aluminium	5	mg/l	2	kg/j

Chrome hexavalent	0,1	mg/l	0.04	kg/j
Chrome total	0.1	mg/l	0.01	kg/j
Cuivre	01	mg/l	0.04	kg/j
Etain	2	mg/l	0.8	kg/j
Fer	5	mg/l	2	kg/j
Manganèse	1	mg/l	0.4	kg/j
Nickel	0.1	mg/l	0.04	kg/j
Plomb	0,1	mg/l	0.04	kg/j
Zinc	0.8	mg/l	0.03	kg/j
AOX	1	mg/l	0.4	kg/j
HAP	25	□g/l	0.01	kg/j
Perchloréthylène	25	□g/l	0.01	kg/j
Trichloroéthylène	25	□g/l	0.01	kg/j
Chloroalcanes	25	□g/l	0.01	kg/j

Concernant la redevance, le SMDEA percevra auprès de l'ETABLISSEMENT une part égale à :

$$R = \text{Part fixe} + V \times \text{Part variable} \times C_p$$

V correspond au volume réellement rejet au réseau d'assainissement, exprimé en m3.

Cp correspond au coefficient de pollution, calculé comme suit :

$$C_p = \frac{C_i}{C_u} = \frac{\frac{(DCO + 2 \times DBO)_{\text{industriel}}}{3}}{\frac{(DCO + 2 \times DBO)_{\text{urbain}}}{3}} = \frac{(DCO + 2 \times DBO)_{\text{industriel}}}{533}$$

Le coefficient de pollution (Cp) ci-dessus fixé sera modifié annuellement pour tenir compte de l'évolution des rejets de l'Etablissement.

- Le volume fera l'objet d'un enregistrement en continu, contrôlé toutes les semaines par le SMDEA.
- La DCO et DBO5 seront mesurés hebdomadairement par l'exploitant, afin d'établir une concentration de référence annuelle, et de définir le coefficient de pollution.

* *

*

Vu le rapport présenté au Conseil d'Administration

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration,

APPROUVE
ledit rapport.

AUTORISE

Madame la Présidente, ou son délégataire à signer la convention de déversement de l'établissement SAGE AUTOMOTIVE INTERIORS France, ci annexée.

* *
*

Adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que ci-dessus.

Le Vice-Président du SMDEA

René MASSAT

Je soussigné, René MASSAT, Vice-Président du
Syndicat Mixte Départemental d'Eau et
d'Assainissement de l'Ariège

Certifie le caractère exécutoire du présent acte,
à compter du 16 JUIN 2021

Informe que la présente délibération peut faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant
le Tribunal Administratif dans un délai de deux
mois à compter de sa publication.

A Saint Paul de Jarrat, le 16 JUIN 2021

**Le Vice-Président
René MASSAT**

Reçu en Préfecture le : 16 JUIN 2021

Publié ou Notifié le : 17 JUIN 2021



Assainissement Collectif

CONVENTION SPECIALE DE TRAITEMENT DES EAUX USEES D'ORIGINE NON DOMESTIQUE

Pour l'ETABLISSEMENT:

SAGE AUTOMOTIVE INTERIORS FRANCE

Conclue entre :

La société SAGE AUTOMOTIVE INTERIORS FRANCE, 48 rue Denis Papin 09600 LAROQUE D'OLMES, prise en la personne, Monsieur Mathias DAYNIE, Directeur de ladite et désignée dans la présente par le terme « l' ETABLISSEMENT »

Et

Le Syndicat Mixte Départemental des Eaux de l'Ariège, dont le siège social est Rue du Bicentenaire à ST PAUL DE JARRAT (09000), prise en la personne de sa Présidente, Madame Christine TEQUI, et désigné dans la présente par le terme « Le S M D E A »

AYANT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Considérant que l'ETABLISSEMENT ne peut déverser ses rejets d'eaux usées autres que domestiques directement dans le milieu naturel du fait de leur qualité et ne dispose pas des installations adéquates permettant un traitement suffisant.

Considérant que l'ETABLISSEMENT a été autorisé à déverser ses eaux usées autres que domestiques au réseau public d'assainissement par arrêté préfectoral en date du 24/10/2017.

Considérant que l'article L. 1331-10 du Code de la Santé stipule que « Tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par la collectivité à

laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel. L'autorisation fixe, suivant la nature du réseau à emprunter ou des traitements mis en œuvre, les caractéristiques que doivent présenter ces eaux usées pour être reçues. »

Considérant la Délibération n°427 du 21 octobre 2008 fixant les modalités d'autorisation de déversement d'eaux usées d'origine autres que domestique.

Considérant que la station d'épuration du Pays d'Olmes créée en 1998 située sur la Commune de Laroque d'Olmes, prend en compte les rejets spécifiques de l'ETABLISSEMENT.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention définit les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de l'arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Etablissement, dans le réseau public d'assainissement.

ARTICLE 2 - DEFINITIONS

2.1 Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires, en provenance des habitations. Ces eaux sont admissibles au réseau public d'assainissement sans autre restriction que celles mentionnées au règlement du service de l'assainissement.

2.2 Eaux assimilées domestiques

Les activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques sont celles pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant des locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort des locaux.

2.3 Eaux industrielles et assimilées

Sont classés dans les eaux industrielles et assimilées tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou assimilées.

ARTICLE 3 - NATURE DES EAUX DEVERSEES - PRINCIPES GENERAUX

Les réseaux d'assainissement peuvent recevoir des eaux d'origine non domestiques, dites "eaux industrielles", sous réserves formulées ci-après :

- conformément à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique :

"Tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel. L'autorisation fixe, suivant la nature du réseau à emprunter ou des traitements mis en œuvre, les caractéristiques que doivent présenter ces eaux usées pour être reçues.

Cette autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation entraînées par la réception de ces eaux. Cette participation s'ajoute à la perception des sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles L. 1331-2, L. 1331-3, L. 1331-6, L. 1331-7 ; les dispositions de l'article L. 1331-9 leur sont applicables."

- conformément à l'article 29.2 du Règlement Sanitaire Départemental de l'Ariège, pris par arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 1979 :

"Il est interdit d'introduire dans les ouvrages publics, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit d'une dégradation des dits ouvrages ou d'une gêne dans leur fonctionnement. L'interdiction porte notamment sur le déversement d'hydrocarbures, d'acides, de cyanures, de sulfures, de produits radioactifs et, plus généralement, de toute substance pouvant dégager soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables.

D'une manière générale, il est rappelé que,

-conformément aux alinéas 1 et 2 de l'article L. 216-6 du Code de l'environnement :

" Le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, à l'exception des dommages visés aux articles L. 218-73 et L. 432-2, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Lorsque l'opération de rejet est autorisée par arrêté, les dispositions de cet alinéa ne s'appliquent que si les prescriptions de cet arrêté ne sont pas respectées.

Il est interdit de jeter tous produits de désinfection ou produits pharmaceutiques dans le réseau. De même, aucun effluent radioactif ne devra être rejeté au réseau.

En conséquence, l'ETABLISSEMENT devra faire en sorte que les eaux résiduaires industrielles visées dans le cadre de la présente convention ne soient pas susceptibles :

- de porter atteinte à la sécurité et à la santé des agents d'exploitation ou des tiers,
- de porter atteinte au bon fonctionnement et à la bonne conservation des installations de collecte et de traitement ou autres biens,
- de porter atteinte à la qualité du rejet de la station d'épuration et au milieu naturel,
- d'amener une gêne visuelle ou olfactive,
- de perturber les schémas d'évacuation des boues, déchets et sous-produits provenant de l'entretien du réseau et de l'épuration des eaux.

Les débits et flux de pollution apportés par les eaux résiduaires industrielles, ainsi que les teneurs maximales de différents paramètres de pollution sont strictement limités conformément à l'article 4 de la présente convention, notamment pour être en rapport avec la capacité de traitement de la station d'épuration.

Des dispositions plus restrictives que celles définies par la présente convention, justifiées par la sauvegarde des ouvrages d'assainissement, la protection du milieu naturel ou la sécurité des personnes, pourront être établies par le SMDEA.

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX EFFLUENTS

4.1 Activité et provenance des effluents

L'activité principale de l'Etablissement est : fabrication de textiles pour l'automobile.

L'Etablissement relève de la législation d'installations classées pour la protection de l'environnement.

4.2 Prescriptions générales

Afin de concilier l'épuration des eaux résiduaires urbaines et le traitement des eaux non domestiques issues de L'ETABLISSEMENT, il appartient à L'ETABLISSEMENT de maintenir une charge polluante inférieure aux valeurs limites imposées par l'Arrêté Préfectoral de l'ETABLISSEMENT.

Paramètre	Concentration	limite	Flux	limite
Débit			400	m ³ /j
Température			<50	°C
pH			5<pH<10	
MES	600	mg/l	240	kg/j
DCO	3000	mg O ₂ /l	1200	kg/j
DBO ₅	800	mg O ₂ /l	320	kg/j
Azote global	100	mg/l N	40	kg/j
Phosphore total	15	mg Pt/l	6	kg/j
Indice phénol	0,3	mg/l	0,12	kg/j
Indice hydrocarbure	10	mg/l	4	kg/j
Cyanures	100	µg/l	0,04	kg/j
Aluminium	5	mg/l	2	kg/j
Chrome hexavalent	0,1	mg/l	0,04	kg/j
Chrome total	0,1	mg/l	0,04	kg/j
Cuivre	0,1	mg/l	0,04	kg/j
Etain	2	mg/l	0,8	kg/j
Fer	5	mg/l	2	kg/j
Manganèse	1	mg/l	0,4	kg/j
Nickel	0,1	mg/l	0,04	kg/j
Plomb	0,1	mg/l	0,04	kg/j
Zinc	0,8	mg/l	0,03	kg/j
AOX	1	mg/l	0,4	kg/j
HAP	25	µg/l	0,01	kg/j
Perchloréthylène	25	µg/l	0,01	kg/j
Trichloroéthylène	25	µg/l	0,01	kg/j
Chloroalcanes	25	µg/l	0,01	kg/j

10% des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

La station pourra toutefois accepter des dépassements (sur les paramètres Débits, MES, DCO, DBO₅, Azote et Phosphore), selon les capacités techniques de la station, si la qualité du rejet n'est pas mise en cause.

Si les seuils de l'Arrêté Préfectoral de l'ETABLISSEMENT sont modifiés, celui-ci s'engage à informer le SMDEA.

4.5. Prescriptions particulières

Les rejets d'eaux usées consécutifs à des opérations exceptionnelles telles que nettoyages exceptionnels, vidanges de bassin, ... sont autorisés à condition d'en répartir les flux de pollution sur 24 heures ou plus, afin de ne pas dépasser les valeurs maximales des flux journaliers fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement.

ARTICLE 5 – PRÉTRAIEMENT

L'ETABLISSEMENT doit mettre en œuvre les moyens nécessaires à l'obtention des spécifications de rejets définies à l'article 4.

Les eaux issues du process doivent passer obligatoirement par une installation de pré-traitement de type dégrillage, suivie d'un bassin tampon.

Lorsque les eaux admises en rejet sont celles sortant de la station de pré-traitement gérée par l'ETABLISSEMENT, en aucun cas cette station ne doit être contournée. Les installations de pré-traitement doivent être nettoyées et exploitées régulièrement afin que leur efficacité ne diminue pas avec le temps.

En cas de litige, l'ETABLISSEMENT justifiera de cet entretien vis-à-vis du SMDEA par la tenue d'un cahier d'exploitation indiquant la date, le volume et la destination des déchets évacués. Ce document peut être remplacé par la production des bordereaux d'enlèvements et factures des entreprises auxquelles ces opérations auront pu être sous-traitées.

Toutes dispositions sont prises par l'ETABLISSEMENT pour éviter un reflux d'eaux usées (clapet anti-retour) en provenance du réseau de collecte, conformément au règlement sanitaire départemental.

L'ETABLISSEMENT autorise tout représentant du SMDEA à accéder aux installations de pré-traitement et de contrôle et à y faire effectuer tout contrôle.

ARTICLE 6 - SURVEILLANCE DES REJETS

6.1 AUTO-SURVEILLANCE

L'ETABLISSEMENT est responsable de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions de la présente Convention.

Afin de ne pas porter atteinte au bon fonctionnement de l'installation, et conformément à son Arrêté Préfectoral l'ETABLISSEMENT met en place, sur les rejets d'eaux usées autres que domestiques, un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont décrites dans la tableau ci-après.

Paramètre	Fréquence autocontrôle Etablissement	Fréquence contrôle par organisme tiers
pH	en continu	3
Température	en continu	4
Débit	365	4
MEST	52	4
DCO	52	4
DBO5	12	4
NGL	12	4
Pt	12	4
Azote global	12	4
Phosphore total	12	4
Indice phénol		4
Indice hydrocarbure		4
Cyanures		4
Aluminium		4
Chrome hexavalent		4
Chrome total		4
Cuivre		4
Etain		4

Fer		4
Manganèse		4
Nickel		4
Plomb		4
Zinc		4
AOX	-	4

Les mesures de concentration, visées dans le tableau ci-dessus, seront effectuées sur des échantillons moyens de 24 heures, proportionnels au débit, conservés à basse température (4°C). Les résultats d'analyse seront transmis ensuite au SMDEA.

6.2 CONTROLES PAR LE SMDEA

LE SMDEA pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles de débit et de qualité. Les résultats seront communiqués par le SMDEA à l'ETABLISSEMENT.

Toutefois, dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations ou flux maximaux autorisés, ou révéleraient une anomalie, les frais de l'opération de contrôle concernée seraient mis à la charge de l'ETABLISSEMENT sur la base des pièces justificatives produites par le SMDEA.

ARTICLE 7 - CONDITIONS FINANCIERES

7.1 FLUX ET CONCENTRATIONS DE MATIERES POLLUANTES DE REFERENCE

- Le débit de référence sera le débit relevé sur l'enregistreur de débit en sortie de la station de pré-traitement sur la période considérée
- La concentration de référence sera la moyenne des concentrations mesurées lors des autocontrôles sur la période considérée.

7.2. TARIFICATION DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT

Ce calcul est réalisé sur la base des résultats d'analyses couplés au relevé du compteur du volume d'eau rejeté.

Le SMDEA perçoit auprès de l'ETABLISSEMENT une part égale à :
 $R = \text{Part fixe} + V \times \text{Part variable} \times C_p$

La part fixe et la part variable de la redevance sont revus annuellement par délibération du Conseil d'Administration du SMDEA.

V correspond au volume exprimé en m³.

• Le coefficient de pollution Cp

Le coefficient de pollution Cp est un coefficient tenant compte de la qualité et des coûts de traitement des effluents de l'Etablissement.

Le coefficient de pollution est de :

$$C_p = \frac{C_i}{C_u} = \frac{\frac{(DCO + 2 \times DBO)_{\text{industriel}}}{3}}{\frac{(DCO + 2 \times DBO)_{\text{urbain}}}{3}} = \frac{(DCO + 2 \times DBO)_{\text{industriel}}}{533}$$

Avec :

Ci : concentration moyenne de l'effluent en matières organiques non décanté en mg/l définie par :

$$Ci = \frac{(DCO + 2 \times DBO)}{3}$$

selon la définition donnée par l'Arrêté du 28 octobre 1975 pris en exécution des articles 3, 5, 6, 10 et 15 du décret n° 75-996 du 28 octobre 1975 portant application des dispositions de l'article 14-1 de la loi du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

Cu = concentration moyenne d'un effluent urbain = 533 mg/l

Concentration obtenue avec :
DCO = 120 g/jour/Habitant
DBO₅ = 60 g/jour/Habitant
Vol = 150 l/jour/Habitant

Le coefficient de pollution (Cp) ci-dessus fixé sera modifié annuellement pour tenir compte de l'évolution des rejets de l'Etablissement.

Le nouveau coefficient s'appliquera d'office sans qu'il soit besoin d'établir un avenant à la présente convention aux rejets effectués par l'ETABLISSEMENT à partir de la date de notification et de justification des nouveaux coefficients par la SMDEA à l'Etablissement.

Le nouveau coefficient ne pourra avoir un effet rétroactif pour le calcul de la redevance d'assainissement due pour la période antérieure à la date de notification.

ARTICLE 8 - FACTURATION ET REGLEMENT

Le paiement de la redevance est effectué trimestriellement.

Si les sommes dues ne sont pas payées dans un délai de 60 jours, le trésor public relancera l'établissement. Les frais éventuels de relance seront à la charge de l'établissement et ajoutés au montant de la facture impayée. En cas de non-paiement, l'établissement s'expose aux poursuites légales intentées par le Trésor Public chargé du recouvrement.

ARTICLE 9 - CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

En cas de dépassement des valeurs limites fixées dans son arrêté d'autorisation de déversement, l'ETABLISSEMENT est tenu :

- d'en avertir dès qu'il en a connaissance le SMDEA,
- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté.

En cas d'accident ou d'anomalie susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par l'Arrêté d'Autorisation, l'ETABLISSEMENT est tenu :

- d'en avertir dans les plus brefs délais le SMDEA,
- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord du SMDEA pour une autre solution,
- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux industrielles si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, ou sur demande justifiée du SMDEA.

ARTICLE 10 - CONSEQUENCES DU NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

10.1 Conséquences techniques

Dès lors que les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, l'ETABLISSEMENT s'engage à en informer le SMDEA conformément aux dispositions de l'article 9, et à soumettre à cette dernière, en vue de procéder à un examen commun, des solutions permettant de remédier à cette situation et compatibles avec les contraintes d'exploitation du service public d'assainissement.

Si nécessaire, le SMDEA se réserve le droit :

- a) de n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux prescriptions définies dans l'arrêté d'autorisation de déversement,
- b) de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la fermeture du ou des branchement(s) en cause, si la limitation des débits collectés et traités, prévue au a) précédent, est impossible à mettre en œuvre ou inefficace ou lorsque les rejets de l'ETABLISSEMENT présentent des risques importants.

Toutefois, dans ces cas, le SMDEA :

- demandera à l'ETABLISSEMENT de l'informer de la situation et de la ou des mesure(s) envisagée(s), ainsi que de la date à laquelle celles-ci pourraient être mises en œuvre,
- le mettra en demeure d'avoir à se conformer aux dispositions définies dans la présente convention et au respect des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement avant cette date.

10.2 Conséquences financières

L'ETABLISSEMENT est responsable des conséquences dommageables subies par le SMDEA du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement, et ce dès lors que le lien de causalité entre la non-conformité des dits rejets et les dommages subis par le SMDEA aura été démontré.

Dans ce cadre, il s'engage à réparer les préjudices subis par le SMDEA et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci.

Aussi, si les conditions initiales d'élimination des sous-produits et des boues générés par le système d'assainissement devaient être modifiées du fait des rejets de l'Etablissement, celui-ci devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement correspondants.

Il en est de même si les rejets de l'ETABLISSEMENT influent sur la quantité et la qualité des sous-produits de curage et de décantation du réseau et sur leur destination finale.

ARTICLE 11 - MODIFICATION DE L'ARRETE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT

En cas de modification de l'arrêté autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Etablissement, la présente convention pourra, le cas échéant, et après renégociation être adaptée à la nouvelle situation et faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 12 - OBLIGATIONS DU SMDEA

Le SMDEA, sous réserve du strict respect par l'ETABLISSEMENT des obligations résultant de la présente Convention, prend toutes les dispositions pour :

- * accepter les rejets de l'ETABLISSEMENT dans les limites fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement,
- * fournir à l'Etablissement, sur sa demande, une copie du rapport annuel sur le prix et la qualité du service.
- * assurer l'acheminement de ces rejets, leur traitement et leur évacuation dans le milieu naturel conformément aux prescriptions techniques fixées par la réglementation applicable en la matière,
- * informer, dans les meilleurs délais, l'ETABLISSEMENT de tout incident ou accident survenu sur son système d'assainissement et susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière

temporaire la réception ou le traitement des eaux usées visées par la Convention, ainsi que des délais prévus pour le rétablissement du service.

Dispositions communes

Dans le cadre de l'exploitation du service public de l'assainissement le SMDEA pourra être amenée de manière temporaire à devoir limiter les flux de pollution entrants dans les réseaux, elle devra alors en informer au préalable l'ETABLISSEMENT et étudier avec celui-ci les modalités de mise en œuvre compatibles avec les contraintes de production de l'ETABLISSEMENT.

Les volumes et flux éventuellement non rejetés au réseau par l'ETABLISSEMENT pendant cette période ne seront pas pris en compte dans l'assiette de facturation.

Une réduction notable d'activité imposée à l'ETABLISSEMENT ou un dommage subi par une de ses installations en raison d'un dysfonctionnement grave et/ou durable du système d'assainissement peut engager la responsabilité du SMDEA dans la mesure où le préjudice subi par l'ETABLISSEMENT présente un caractère anormal et spécial eu égard aux gênes inhérentes aux opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages dudit système.

Le SMDEA s'engage à indemniser l'ETABLISSEMENT dès lors que celui-ci aura démontré le lien de causalité entre le dysfonctionnement et le préjudice subi.

ARTICLE 13 - CESSATION DU SERVICE

13.1 Conditions de fermeture du branchement

Le SMDEA peut décider de procéder ou de faire procéder à la fermeture du branchement, dès lors que :

- * d'une part, le non-respect des dispositions de la présente convention induit un risque justifié et important sur le service public de l'assainissement et notamment en cas de modification de la composition des effluents.
- * et d'autre part, les solutions proposées par l'ETABLISSEMENT pour y remédier restent insuffisantes.

En tout état de cause, la fermeture du branchement ne pourra être effective qu'après notification de la décision par le SMDEA à l'Etablissement, à l'issue d'une procédure de mise en demeure définie ci-après :

- lettre recommandée simple, non suivie de réponse ou d'effet dans un délai d'un mois,
- puis,
- lettre recommandée avec accusé de réception, non suivie d'effet dans un délai de quinze jours.

Le SMDEA se réserve le droit de modifier par avenant les termes de la présente convention, notamment par des dispositions plus restrictives sur l'effluent, s'il le juge justifié pour la sauvegarde des ouvrages d'assainissement, la protection du milieu naturel ou la sécurité des personnes.

Dans le cas où l'établissement n'accomplirait pas l'intégralité de ses obligations, le SMDEA procéderait à la résiliation de la présente convention dans les conditions visées ci-dessus.

13.2 Dispositions financières

En cas de résiliation de la présente Convention par le SMDEA ou par l'ETABLISSEMENT, les sommes dues par celui-ci au titre, d'une part, de la redevance d'assainissement jusqu'à la date de fermeture du branchement et d'autre part, du solde de la participation prévue aux articles 7 et 8 de la présente convention deviennent immédiatement exigibles.

Dans le cas d'une résiliation par l'ETABLISSEMENT, une indemnité peut être demandée par le SMDEA à l'ETABLISSEMENT, si la résiliation n'a pas pour origine la mauvaise qualité du service rendu ou si la prise en charge du traitement des effluents de l'ETABLISSEMENT a nécessité un dimensionnement spécial des équipements de collecte et de traitement des effluents. Cette indemnité vise notamment les cas de transfert d'activité.

ARTICLE 14 - DUREE

La présente convention prend effet à partir de la date de sa signature. Sa durée est de un an. Elle sera prorogée ensuite par tacite reconduction annuelle, si les termes de l'article sur la cessation de service de la présente convention n'ont pas lieu d'être appliqués.

ARTICLE 15 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS

En cas de litiges relatifs à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention, il est convenu que les parties soumettront le différend à une commission d'arbitrage composée de deux représentants de chacune des parties et du sous-préfet, s'appuyant éventuellement sur l'avis des services techniques compétents (SATESE, agence de l'Eau, Police de l'eau, DREAL, ARS)

Fait le , en exemplaires,

Signatures

Pour Le SMDEA,

Pour SAGE AUTOMOTIVE INTERIORS FRANCE

La Présidente,

Le Directeur,

Christine TEQUI

Mathias DAYNIE